

Article D4153-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Janvier 2023

Notre analyse

L'employeur qui envisage d'employer un mineur de quatorze ans à seize ans adresse une demande écrite à l'inspecteur du travail au moins quinze jours avant la date prévue d'embauche. Cette demande doit comporter des informations obligatoires.

Article D4153-5 du Code du travail

L'employeur qui envisage d'employer un mineur adresse une demande écrite à l'inspecteur du travail au moins quinze jours avant la date prévue d'embauche.

La demande comporte :

- 1° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'intéressé ;
- 2° La durée du contrat de travail ;
- 3° La nature et les conditions de travail envisagées ;
- 4° L'horaire de travail ;
- 5° Le montant de la rémunération ;
- 6° L'accord écrit et signé du représentant légal de l'intéressé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Stage ou observation d'un jeune de moins de 16 ans : quelles sont les règles ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

Cliquez ici pour accéder à cet outil